



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0627 du 28 novembre 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté complémentaire autorisant la société COLAS CENTRE OUEST
à exploiter une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers
se situant sur les communes de SPAY et d'ALLONNES

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-5775 du 13 novembre 2008 délivré à la société SACER ATLANTIQUE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers se situant sur les communes de SPAY et d'ALLONNES ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 septembre 2012 délivré à la société ENROBES 72 ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 25 février 2015 délivré à la société ENROBES 72, au titre de la rubrique 2515-1-c ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30 juin 2015 délivré à la société COLAS CENTRE OUEST ;

VU la demande présentée par la société COLAS CENTRE OUEST en vue du remplacement sur le site susvisé de la centrale d'enrobage fixe par une centrale d'enrobage mobile fonctionnant uniquement par campagne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 août 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire qui a indiqué par courrier daté du 4 novembre 2016 ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 08-5775 du 13 novembre 2008 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur les communes de SPAY et d'ALLONNES est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La société COLAS CENTRE OUEST dont le siège est situé 2, rue Gaspard Coriolis - CS 80791 à NANTES (44307) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral susvisé, à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire des communes de SPAY et d'ALLONNES au lieu-dit « Le Parc ».

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.1.3 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - à chaud | Production moyenne : 350 t/h (à 5 % d'humidité pour 130°C d'élévation de la température des matériaux) Production maximale : 550 t/h | A |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2 Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² | 15 000 m ² | E |

| | | | |
|----------|--|--|----|
| 2515-1-b | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p> | <p>Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est 400 kW</p> | E |
| 4734-2-c | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2 - Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> | <p>La quantité de produits pétroliers sera de 160 tonnes soit 160 m³ (densité de 1)</p> <p>→ 25 m³ GO + 10 m³ FOD + 15 m³ GNR pour l'agence de travaux</p> <p>→ 65 m³ fioul lourd TBTS + 45 m³ FOD pour la centrale d'enrobage</p> | DC |
| 1435-2 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2 - Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>La quantité de carburant distribué est supérieure à 500 m³ et inférieur à 20 000 m³</p> | DC |
| 4801-2 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p> | <p>230 tonnes de bitume</p> | D |
| 2640-2-b | <p>Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.</p> <p>2 - Emploi.</p> <p>b) La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p> | <p>1,5 tonnes/jour maximum</p> | D |
| 2915-2 | <p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p> | <p>Huile chauffée à une température inférieure à son point éclair</p> <p>Quantité maximale de fluide de chauffe = 4 500 litres</p> <p>température d'utilisation = 200°C point éclair = 230°C</p> | D |

*A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

Il convient également de préciser que d'autres activités, n'atteignant pas les critères de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées, seront aussi exercées dans l'établissement :

- silos de filler (90 m³),
- 2 groupes électrogènes d'une puissance maximale totale de 920 kW
- installation de remplissage de fioul lourd – débit inférieur à 5 m³/h

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 1.1.4 « Description succincte de l'établissement » sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le poste d'enrobage correspond à une centrale **mobile** de type TSM 25 MAJOR ou de type TSM 21 MAJOR. La centrale projetée aura une capacité de production nominale de 350 tonnes par heure avec un taux d'humidité des matériaux de 5 % pour une capacité maximale de production de 550 tonnes par heure pour un taux d'humidité des matériaux inférieure à 2 %.

Le fonctionnement continu de la centrale comprend les opérations de dosage et de convoyage des granulats, le séchage, l'homogénéisation des granulats et le porter à température désirée des gravillons, l'enrobage par le bitume et le malaxage des matériaux, le stockage et l'expédition des enrobés.

La centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers se compose au maximum des équipements principaux suivants :

- Un tambour sécheur malaxeur avec brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS (< 1% de soufre) d'une puissance thermique 32,5 MW et un réchauffeur électrique pour le fioul lourd
- le parc à liants composé d'un stockage maximum de matières bitumineuses de 230 tonnes constitué de 2 citernes d'une capacité de 115 m³. Les réservoirs sont calorifugés. Le point éclair du bitume est supérieur 230 °C ; La température de stockage est de 160°C et la température d'utilisation entre 160°C et 180°C.
- Un stockage de produits pétroliers de 160 m³ au maximum et se décomposant de la manière suivante :
 - pour l'activité de l'agence de travaux : cuve tri-compartmentée avec 25 m³ de gazole, 10 m³ de fioul domestique et 15 m³ de GNR
 - pour l'activité de centrale d'enrobage : un stockage de fioul lourd TBTS de 65 m³ (citerne semi-remorque) et de 45 m³ de fioul domestique. La température de stockage est situé entre 60°C et 70°C. Le point éclair du fioul lourd est supérieur 70 °C. Ce fioul lourd alimente le brûleur du tambour sécheur malaxeur.
- un stockage à l'air libre de granulats, réparti en plusieurs dépôts selon leurs granulométries et de hauteur maximale de 6 mètres,
- une installation de broyage, concassage et criblage d'une puissance maximale de 400 kW,
- des installations annexes (bungalows de chantier, conteneur-atelier, séparateur à hydrocarbures, bassin d'orage et de décantation).
- Un silo à filler d'une capacité de 90 m³ équipé d'un filtre à manche

Tout stockage de liquides (bitume et de fiouls du parc à liants notamment), y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

En particulier, les cuves de stockage de bitume et de fiouls du parc à liants seront placées sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 170 m³.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité maximale annuelle de production est d'environ 120 000 tonnes d'enrobés bitumineux pour une production journalière moyenne estimée à 2 500 tonnes d'enrobés lors du fonctionnement des installations. La plage de fonctionnement de la centrale mobile d'enrobage couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00, une moindre partie se fera de nuit, dans la plage horaire 20h00-7h00 du lundi soir au vendredi matin.

L'installation de traitement des matériaux (concasseur – crible) présente sur le site fonctionne occasionnellement à raison de 2 campagnes de 2 semaines maximum par an. Les heures de fonctionnement sont comprises entre 7h30 à 17h00 par jour ouvré. »

ARTICLE 5

Les prescriptions du chapitre 3.1. « conception des installations » de l'arrêté préfectoral n° 08-5775 du 13 novembre 2008, sont abrogées et remplacées par :

« article 3.1 :Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

À cet effet, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Les jetées sont d'une hauteur aussi faible que possible et disposent, au besoin, de moyens de prévention (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...) des poussières.

Les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possible.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordées à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont stockés en silo. Ce silo est équipé d'un filtre dépoussiéreur qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage et d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site de la centrale est limitée à 30 km/h.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

article 3.2 :Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Un contrôle de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé dans le mois suivant la mise en service de chaque installation par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

Les besoins électriques de la centrale d'enrobage sont satisfaits par un groupe électrogène fournissant la puissance nécessaire au fonctionnement des installations.

article 3.3 :Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

article 3.4 :Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

Article 3.5 :Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures de gaz se font sur gaz humides.

Les mesures sont rapportées à 17 % d'O₂.

Installations de combustions

Les poussières et gaz de combustion issus du tambour-sécheur-malaxeur sont canalisés et dirigés vers un dépoussiéreur avant leur sortie à l'atmosphère.

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Caractéristiques de l'installation | Centrale d'enrobage |
|--|--|
| Nature du combustible | Fioul lourd à Très basse Teneur en Soufre (TBTS) |
| Hauteur de cheminée | 13 mètres minimales |
| Vitesse ascendante minimale des fumées | 8 m/s |

| Paramètres | Concentration | Flux |
|--|-----------------------|--------------|
| Poussières totales | 50 mg/m ³ | |
| SO ₂ (oxyde de Soufre) | 300 mg/m ³ | Si > 25 kg/h |
| NO _x en équivalent NO ₂ (oxyde d'Azote) | 500 mg/m ³ | Si > 25 kg/h |
| COVnm (Composés Organiques Volatils non méthaniques) | 110 mg/m ³ | Si > 2 kg/h |
| Le flux maximum en COV non méthaniques est de 15 kg/h | | |
| Benzo-a-pyrène (HAP) | 0,1 mg/m ³ | Si > 0,5 g/h |
| dibenzo-a,h-antracène (HAP) | 0,1 mg/m ³ | Si > 0,5 g/h |

Article 3.6 : Point de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant) implanté dans une section d'évacuation dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet (vitesse d'éjection, homogénéité des gaz...).

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.7 : Contrôles des rejets atmosphériques

Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder, à sa charge et par un organisme extérieur, dès la première mise en service de chaque installation, dans un délai ne dépassant pas 1 mois suivant la mise en service, et à minima annuellement dans le cas d'exploitation de l'installation, à une mesure des rejets atmosphériques concernées par les valeurs limites citées ci-dessus ainsi qu'une mesure des émissions de HAP à la sortie de la cheminée de la centrale.

L'exploitant prend dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Autosurveillance

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 6.1.1 « Aménagements » de l'arrêté préfectoral n° 08-5775 du 13 novembre 2008, sont complétées par :

« Un merlon de matériaux est mis en place près de l'installation pour limiter l'impact sonore en direction de l'habitation située au lieu-dit Le Parc ».

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 7.5.2 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral n° 08-5775 du 13 novembre 2008, sont abrogées et remplacées par :

« Article 7.5.2 : Moyens d'intervention et ressources en eau et en mousse

Durant l'exploitation de la centrale d'enrobage, l'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³ installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m² en cas d'incendie ;
- 1 réserve de 500 Litres d'émulseur non périmée (pour une solution moussante d'une concentration d'emploi de 3%) installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m² utilisable en cas d'incendie. »

ARTICLE 8

Les installations relatives à l'exploitation de la centrale d'enrobage fixe autorisées antérieurement au présent arrêté et n'ayant plus d'utilité pour l'exploitation de la centrale d'enrobage mobile seront démantelées avant la première exploitation de la centrale d'enrobage mobile.

ARTICLE 9 - Dispositions administratives

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de SPAY et d'ALLONNES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans les mairies concernées, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Exécution

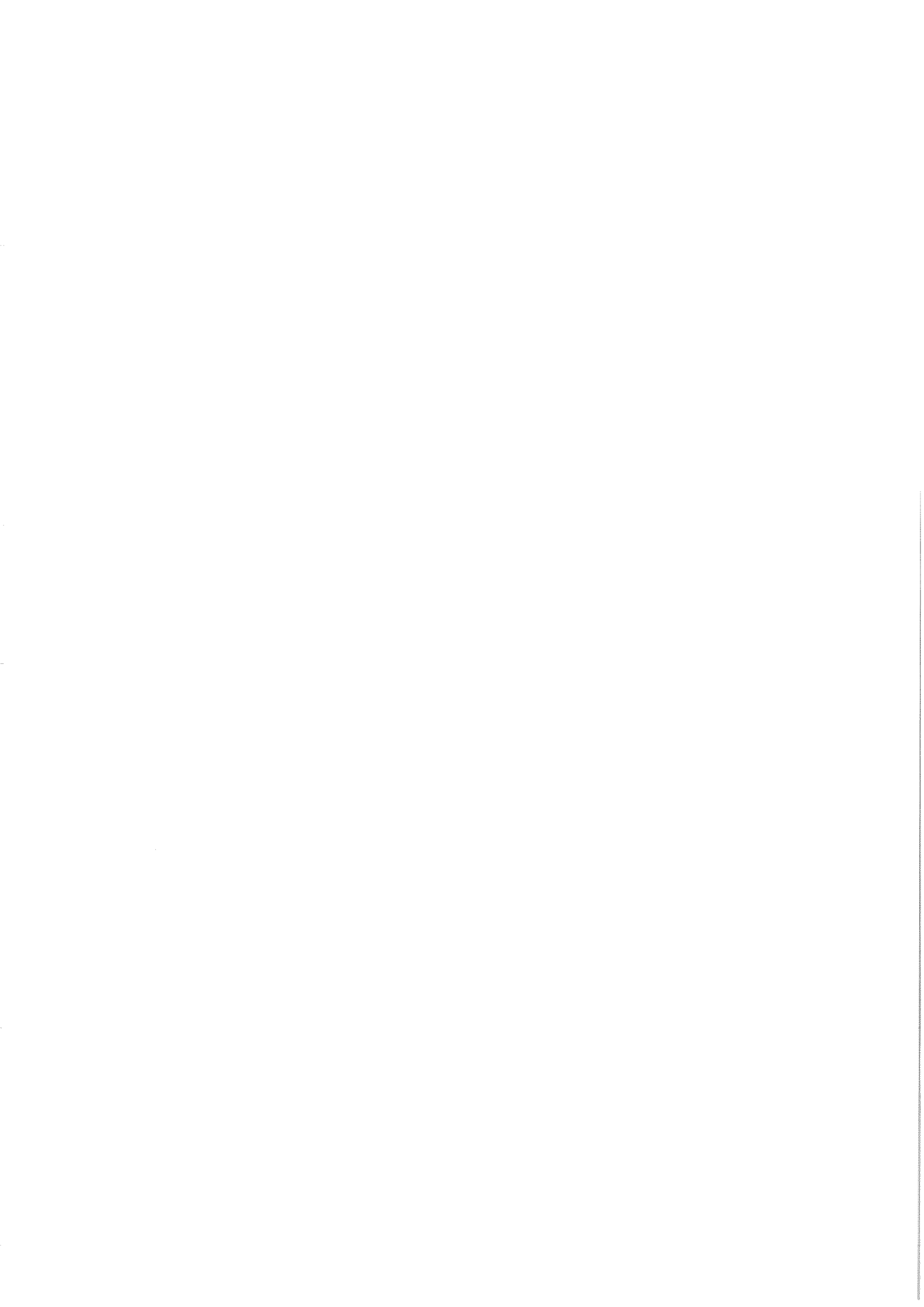
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE les maires de SPAY et d'ALLONNES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON



ANNEXE

à l'arrêté n° DIRCOL 2016-0627 du 28 novembre 2016

Arrêtés type

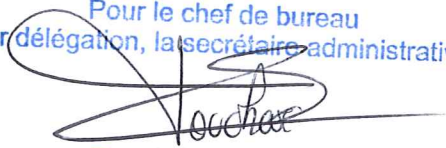
Consultables sur le site internet : <http://aida.ineris.fr/>

- Arrêtés ministériels du **régime de l'enregistrement** pour les rubriques :
 - n° 2517
 - n° 2515

- Arrêtés ministériels du **régime de la déclaration** pour les rubriques :
 - n° 4734
 - n° 1435
 - n° 4735
 - n° 4801
 - n° 2640
 - n° 2915

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 28 NOV. 2016
Le Préfet,**

Pour le chef de bureau
Par délégation, la secrétaire administrative,



Estelle TOUCHARD

